

ARRETE N° AM 21060471
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint
Paul, les 20 et 27 juin 2021

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20070586 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, Conseiller Municipal ;
- VU la requête de la **Direction Générale des Services** du 02 juin 2021 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement du transport des urnes (départ et retour) dans le cadre des scrutins électoraux organisés les 20 et 27 juin 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Saint Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du transport des urnes dans le cadre des scrutins électoraux, les mesures suivantes seront prises **les dimanches 20 et 27 juin 2021** :

- la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre les rues du Général de Gaulle et Suffren, et la rue de la Caverne, portion comprise entre les rues de la Compagnie des Indes et Labourdonnais sauf riverains, **de 5h30 à 7h**,
- le stationnement sera interdit sur un linéaire de 30 mètres de part et d'autre des entrées de la salle de conférences du front de mer et de l'ex bâtiment administratif de l'hôpital Gabriel Martin, **de 18h à 23h**.

ARTICLE 2 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les déviations sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 16 JUIN 2021
Pour la Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.